

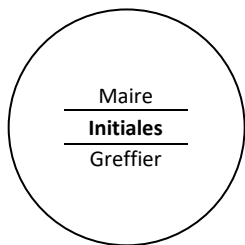
Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d’origine, soit le règlement SQ-902-2011, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l’historique réglementaire. La codification administrative n’a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l’article. Lorsque l’article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l’article a également été indiqué.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d’entrée en vigueur
SQ-902-2011	Règlement sur les nuisances	2011-07-21
SQ-902-2011-1	Amendement au règlement numéro SQ-902-2011 relatif aux nuisances (Heures autorisées pour l’utilisation d’outils motorisés)	2014-11-10
SQ-902-2011-2	Amendement au règlement numéro SQ-902-2011 relatif aux nuisances (Bruit)	2015-09-14
SQ-902-2011-3	Amendement au règlement numéro SQ-902-2011 relatif aux nuisances (Cannabis et interdiction de nourrir les animaux)	2018-10-10
SQ-902-2011-4	Amendement au règlement numéro SQ-902-2011 relatif aux nuisances (Limitation des heures de livraison pour les commerces)	2022-12-01
SQ-902-2011-5	Amendement au règlement numéro SQ-902-2011 relatif aux nuisances (Bruit provenant du camionnage)	2025-09-09
SQ-902-2011-6	Amendement au règlement numéro SQ-902-2011 relatif aux nuisances (Travaux de bétonnage et de finition du béton)	2026-06-10



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-902-2011

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 juin 2011, en vertu de la résolution no 18000-06-11;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Gaétan Bordeleau
Appuyé par madame Diane Berthiaume

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-902-2011, intitulé : « Règlement sur les nuisances » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

(r. SQ-902-2011)

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

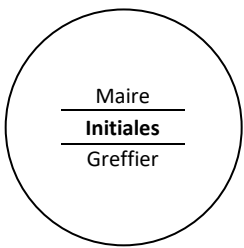
Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro SQ-902-2004 intitulé « Règlement sur les nuisances » et tous ses amendements.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost.

(r. SQ-902-2011)



ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Fonctionnaire désigné :	Toute personne physique ou morale désignée comme telle par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec.
Machinerie :	Le terme machinerie comprend les tracteurs, les niveleuses, les bouteurs, les pelles mécaniques, les chargeuses, les pelles rétrocaveuses, les chargeuses-pelleteuses, les rétrochargeuses, les rouleaux à asphalte, les équipements de déneigement ou tout autre véhicule similaire incluant ses accessoires et remorques.
Véhicule :	Tout véhicule routier ou tout véhicule hors route tel que défini au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).
Véhicule hors route :	Tout véhicule hors route tel que défini au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

(r. SQ-902-2011)

REJET ET DÉPÔTS NUISIBLES

ARTICLE 5 REBUTS ET DÉBRIS

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d’eau des rebuts ou débris, notamment des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 6 MATIÈRES MALSAINES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d’eau des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines constitue une nuisance et est prohibé.

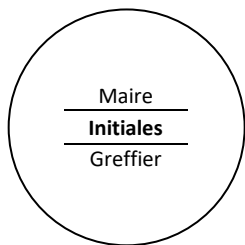
(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 7 EAUX USÉES

Le fait de rejeter dans l’environnement des eaux provenant d’un cabinet d’aisance, d’un bâtiment, ou des eaux usées ou ménagères d’un bâtiment, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s’applique pas lorsque les eaux sont préalablement traitées, conformément à la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements correspondants.

(r. SQ-902-2011)



ARTICLE 8 HUILES ET GRAISSE

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et fermé par un couvercle étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 9 ODEURS NAUSÉABONDES

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler la paix ou d'incommoder le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 10 POUSSIÈRE, FUMÉE ET SUIE

Le fait de permettre ou d'occasionner l'émission de poussières, de suie, de fumée, d'étincelles ou d'escarbilles provenant d'une cheminée ou de toute autre source ou activité et qui se répandent dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 10.1 CONSOMMATION DE CANNABIS

Constitue une nuisance et est prohibée la consommation de cannabis dans les parcs et les espaces verts situés sur le territoire de la Ville de Prévost.

Constitue une nuisance et est prohibée la consommation de cannabis lors d'activités et de fêtes organisées sur le territoire de la Ville.

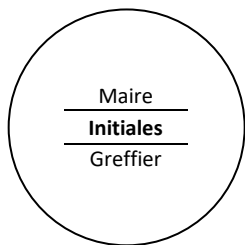
Le présent article ne s'applique pas pour la consommation du cannabis à des fins médicales.

(r. SQ-902-2011-3)

ARTICLE 10.2 ANIMAUX SAUVAGES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir ou autrement attirer volontairement les animaux sauvages notamment, mais non limitativement, les écureuils, les cerfs ou toute autre espèce, en leur fournissant de la nourriture ou autre de telle sorte que la présence de ces animaux incommode le repos, le confort ou le bien être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou si elle cause des dommages à la propriété privée ou publique.

(r. SQ-902-2011-3)



VÉHICULES NUISIBLES

ARTICLE 11 VÉHICULES ET MACHINERIE ABANDONNÉS

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules ou machinerie fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 12 VÉHICULES ET MACHINERIE ACCIDENTÉS

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules ou machinerie accidentés ou endommagés et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 13 CARCASSE ET PIÈCES DE VÉHICULES ET DE MACHINERIE

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain des carcasses de véhicules ou de machinerie et hors d'état de fonctionnement ainsi que des pièces de véhicules ou de machinerie, constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

HERBES NUISIBLES

ARTICLE 14 HERBES HAUTES

Le fait de laisser pousser sur un terrain construit des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de trente (30) centimètres ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de laisser pousser sur un terrain vacant des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 15 MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont notamment considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes:

- herbe à poux (Ambrosia SPP)
- herbe à puce (Rhusradicans)
- berce du caucase (Heracleum mantegazzianum)

(r. SQ-902-2011)

BRUITS NUISIBLES

ARTICLE 16 BRUIT GÉNÉRAL

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être du voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Sont notamment inclus dans ces bruits susceptibles de troubler la paix ou le bien être du voisinage, les claquements de porte arrière de camion-benne ainsi que l'utilisation de freins moteurs sans nécessité.

(r. SQ-902-2011, r. SQ-902-2011-5)

ARTICLE 17 BRUIT VOCAL

Le fait de crier, chanter ou de produire tout autre son que permet la voix humaine susceptible de troubler la paix ou d'incommoder le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 18 BRUIT PROVENANT D'APPAREILS SONORES

Le fait d'utiliser ou de permettre, que soit utiliser des cloches, des sirènes, des sifflets, des carillons, des systèmes de son, radios, haut-parleurs, porte-voix, instruments de musique ou tout autre appareil sonore susceptible de troubler la paix ou d'incommoder le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 19 BRUIT PROVENANT DE TRAVAUX

Le fait de causer du bruit en exécutant, du lundi au vendredi entre 20 h et 7 h le lendemain ou le samedi et le dimanche entre 17 h et 7 h le lendemain, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage ou de la machinerie bruyante susceptible de troubler la paix ou d'incommoder le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article s'applique également aux chantiers de construction et à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant la sécurité des lieux et des personnes;
- aux travaux de déneigement effectués lors de chutes de neige

(r. SQ-902-2011, r. SQ-902-2011-2)

ARTICLE 19.1 EXCEPTION POUR TRAVAUX DE BÉTONNAGE ET FINITION DU BÉTON

Nonobstant l'article 19, un fonctionnaire désigné peut autoriser par écrit l'exécution de travaux de bétonnage et de finition du béton en dehors des heures permises.

CONDITIONS

Le promoteur ou l'entrepreneur doit :

- a) Transmettre une demande écrite au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue des travaux;
- b) Transmettre avec sa demande un rapport d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, expliquant les raisons pour lesquelles l'autorisation est requise, en démontrant que :
 - i. La continuité des travaux de bétonnage et de finition du béton sont requis pour des raisons techniques ou structurales; et/ou
 - ii. L'interruption des travaux de bétonnage et de finition de béton pourrait compromettre la qualité et/ou la sécurité de l'ouvrage.
- c) Fournir un plan de mesures d'atténuation comprenant :
 - i. La gestion de l'éclairage afin de limiter la pollution lumineuse;
 - ii. Les mesures de contrôle de la circulation;
 - iii. L'identification d'une personne responsable pouvant être jointe en tout temps pendant les travaux.

Ne constituent pas, à eux seuls, des motifs suffisants pour accorder une autorisation : les contraintes de calendrier, les retards de chantier, la disponibilité de la main-d'œuvre ou des fournisseurs, les considérations financières, la réduction des coûts, la convenance du promoteur ou de l'entrepreneur ou la volonté d'accélérer les travaux.

FRAIS

Toute demande visée au présent article doit être accompagnée d'un frais non remboursable de mille cinq cents dollars (1 500 \$).

Aucune demande n'est analysée tant que les frais exigibles n'ont pas été acquittés.

OCTROI DE L'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné octroie l'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le promoteur ou l'entrepreneur dépose l'ensemble des documents et informations requises;
- b) Les documents et informations requises sont conformes aux conditions du présent article;
- c) Le promoteur ou l'entrepreneur a payé les frais exigés.

Les travaux prévus à la demande d'autorisation ne peuvent être réalisés tant que l'autorisation n'a pas été octroyée par le fonctionnaire désigné.

Suivant l'octroi de l'autorisation, un message sera transmis par la Ville, au nom du promoteur ou de l'entrepreneur, à la population du secteur impacté par les travaux, pour les informer des travaux de bétonnage et de finition de béton effectués en

dehors des heures permises ainsi que des coordonnées de la personne ressource du promoteur ou de l'entrepreneur à joindre pour information.

DURÉE DE L'AUTORISATION

Toute autorisation est valide pour une seule période de travaux en dehors des heures permises à l'article 19 du présent règlement, soit entre 20 h et 7 h le lendemain (lundi au vendredi) ou entre 17 h et 7 h le lendemain (samedi et dimanche).

Une demande d'autorisation distincte doit être faite pour tout travaux de bétonnage et de finition de béton s'étendant sur plus d'une période.

Les frais exigibles sont applicables pour chaque demande.

RESPECT DE L'AUTORISATION

Le fait de ne pas respecter une autorisation octroyée par le fonctionnaire désigné constitue une infraction.

(r. SQ-902-2011-6)

ARTICLE 20 BRUIT PROVENANT DE PRESTATIONS MUSICALES

Lors de la présentation d'œuvres musicales, instrumentales ou vocales provenant de l'intérieur ou de l'extérieur d'un édifice, le fait de diffuser ou de permettre que soit diffusé le son provenant de la présentation, à plus de quinze (15) mètres de la limite du terrain d'où il provient, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations musicales présentées ou autorisées par la Ville.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 20.1 LIVRAISON COMMERCIALE

La livraison commerciale à un commerce situé à moins de 200 mètres d'une zone résidentielle est interdite entre 23 h et 6 h.

(r. SQ-902-2011-4)

LUMIÈRE NUISIBLE

ARTICLE 21 PROJECTION DE LUMIÈRE

Le fait de projeter ou de permettre que soit projetée une lumière directe, en dehors du terrain d'où elle provient et susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder le voisinage, constitue une nuisance et est prohibée.

(r. SQ-902-2011)

UTILISATION ET EXPLOITATION NUISIBLES LIMITÉES

ARTICLE 22 OUTILS MOTORISÉS

Le fait de causer du bruit en utilisant ou en permettant d'utiliser, du lundi au vendredi entre 22 h et 7 h le lendemain ou le samedi et le dimanche entre 17 h et 7 h le lendemain un outil motorisé tel que tondeuse, tracteur à gazon, coupe-bordure, scie à chaîne, souffleur ou aspirateur à feuilles ou tout autre outil de ce type constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011, r. SQ-902-2011-1)

ARTICLE 23 VÉHICULES HORS ROUTE

Le fait d'utiliser un véhicule hors-route entre 22 h et 8 h le lendemain constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 24 CARRIÈRES, SABLIERES OU GRAVIÈRES

Le fait d'exploiter ou de permettre que soit exploitée une carrière, une sablière ou une gravière, du lundi au vendredi de 17 h à 7 h, le samedi de midi à 8 h et le dimanche, constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

UTILISATION NUISIBLES PROHIBÉES

ARTICLE 25 ARME

Le fait de décharger toute arme à feu ou toute arme à air comprimé sur le territoire de la Ville de Prévost constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 26 AVION MINIATURE

Le fait d'utiliser un avion miniature téléguidé constitue une nuisance et est prohibé.

(r. SQ-902-2011)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à cette fin, à délivrer les constats d'infraction en application du présent règlement.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 28 DROIT DE VISITE ET INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

(r. SQ-902-2011)

ARTICLE 29 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

1.

Pour une première infraction, un minimum de trois cents dollars (300 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
2.

Pour une récidive, un minimum de six cents dollars (600 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de huit cent dollars (800 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

(r. SQ-902-2011, r. SQ-902-2011-6)

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(r. SQ-902-2011)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 JUILLET 2011.

Germain Richer

Maire

Me Laurent Laberge, avocat

Greffier

Avis de motion :	18000-06-11	13 juin 2011
Adoption :	18043-07-11	11 juillet 2011
Entrée en vigueur :		21 juillet 2011